

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'extension de la zone d'activités économiques des Hauts de la Bidouze dans la commune de Came (64)

AVIS NA-2026-018813/GUNENV

Localisation du projet : Commune de Came (64)
Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Pays Basque
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 2 juin 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de
l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

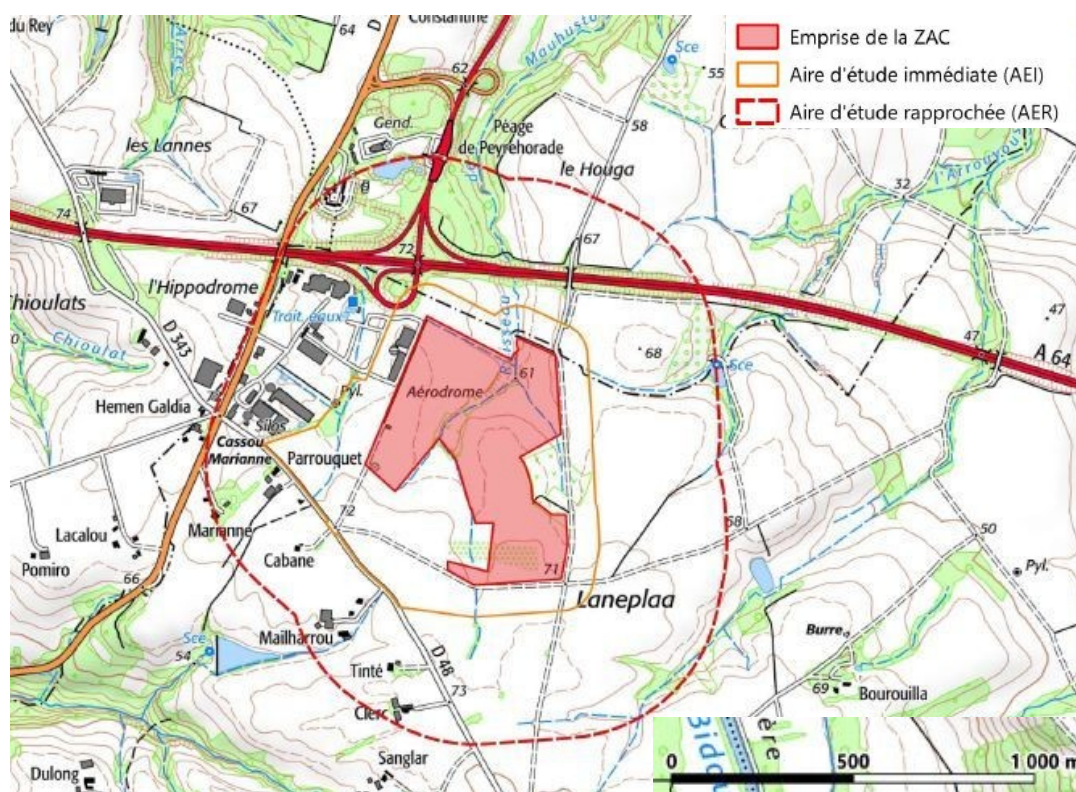
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) des Hauts de la Bidouze, située à Came dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Il s'agit du prolongement est/sud-est de la zone d'activité actuelle, également située dans la commune de Came.

Cette dernière d'une superficie de 15 ha accueille diverses entreprises et activités (agroalimentaire, entrepôts, commerces, automobiles, transports). Elle a été créée dans les années 1990 et est entièrement lotie et commercialisée selon le dossier.

Il a été envisagé de réaliser son extension dès 2007, avec le lancement de premières démarches d'acquisition de parcelles foncières par la communauté de communes de Bidache, avant que cet établissement public fusionne et devienne actuellement la communauté d'agglomération du Pays Basque, structure porteuse du présent projet.

Le projet étant soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, il a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement daté du 6 novembre 2014, puis d'un second avis, daté du 1er juin 2015, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet.

Le projet semble avoir été mis en pause jusqu'à aujourd'hui par la collectivité porteuse, qui n'en explique pas les raisons. Il est cependant indiqué dans l'étude d'impact que les principaux documents accompagnant cette dernière à l'époque ont été actualisés dans le cadre de la reprise du projet, afin de prendre en compte les problématiques actuelles du site d'implantation du projet et ses environs.

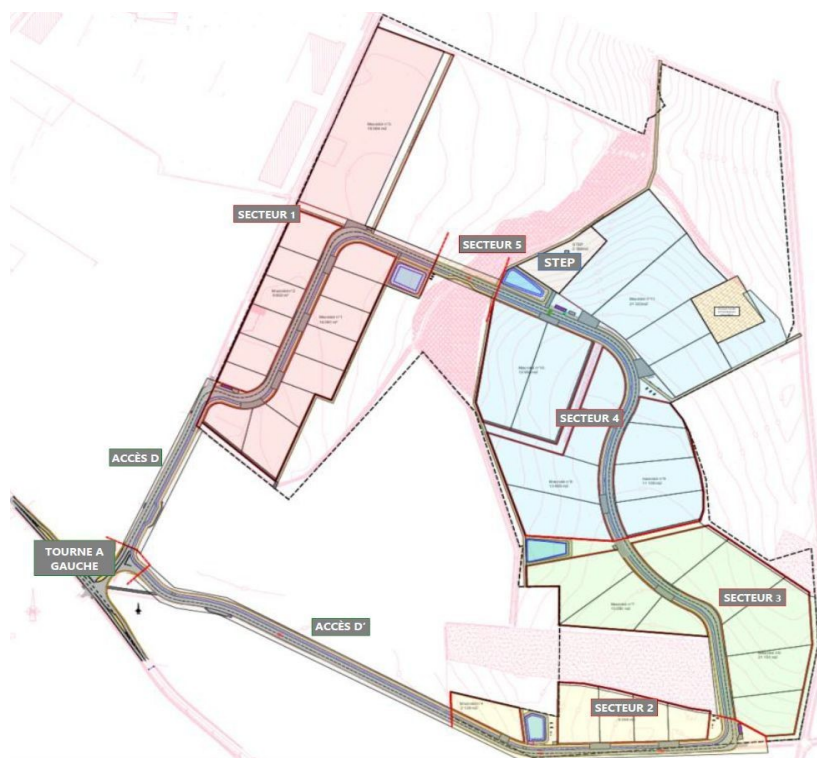


Plan de localisation de la superficie du projet de ZAE à l'échelle communale – extrait de l'étude d'impact, page 35.

Le projet d'extension de la ZAE mobilise une emprise totale de 29,3 ha comprenant une superficie de terrains commercialisables de 14,5 ha, avec à l'intérieur une surface de plancher totale cumulée de 6,7 ha. Il est envisagé à ce stade de découper l'enveloppe commercialisable de la ZAE en quatre secteurs comprenant au total 11 macro-lots dont certains pourraient eux-même être découpés en sous-lots afin de répondre à la demande des futurs acquéreurs : activités industrielles (avec une hypothèse d'occupation représentant 60 % de l'ensemble), artisanales (30%), logistique (10%) et de bureaux. Le pétitionnaire indique que la ZAE sera pourvue de sa propre station d'épuration. Elle prendra place dans le secteur 4, à l'extrémité ouest du macro-lot n°11 au sein d'un site dédié.

Le projet prévoit la création d'une voirie interne reliant tous les secteurs de la ZAE et la connectant à la route départementale 48 située à l'ouest, via la création d'un tourne-à-gauche spécifiquement dimensionné pour la gestion des flux routiers de type poids-lourds.

La mise en œuvre de la voirie au niveau du secteur n° 5 implique le franchissement du ruisseau du Mauhuston et nécessite l'implantation d'un pont-cadre préfabriqué comportant des banquettes de passage pour la petite faune. Le projet sera relié aux différents réseaux existants, notamment l'assainissement, l'eau potable, l'électricité, les télécommunications. Les eaux pluviales issues des parties communes seront gérées par un système de bassins aériens à créer, en lien avec un système de noues.



Plan de masse et de composition des différents secteurs, macro-lots et lots formant l'extension de la ZAE de Haut de la Bidouze, avec les principaux aménagements – extrait de l'étude d'impact, page 14.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 000 m². De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale, notamment au titre des rubriques de la nomenclature relative à la Loi sur l'eau. Il nécessite par ailleurs un permis d'aménager, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats au titre du Code de l'environnement, et une déclaration d'utilité publique (DUP) au titre de l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'obtenir l'ensemble de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Le dossier précise qu'il sera réalisé une enquête publique unique regroupant la DUP des travaux, les acquisitions parcellaires nécessaires à la maîtrise foncière du projet et la demande d'autorisation environnementale. La réalisation de la station d'épuration spécifique du projet créée dans ses emprises fera l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau spécifique dont l'instruction sera détachée de l'autorisation environnementale. Le dossier d'étude d'impact aborde toutefois cette réalisation dans les grandes lignes.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux concernent l'identification et la préservation des zones humides et habitats à forts enjeux écologiques, favorables à certaines espèces protégées, dont certaines à forts enjeux de conservation, et sur l'intégration paysagère du projet.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Came dispose d'une carte communale approuvée le 1^{er} octobre 2013 plaçant l'enveloppe du projet en secteur constructible « C » décrit comme étant « réservé à l'implantation d'activités, notamment celles incompatibles avec la proximité de l'habitat ».

La MRAe relève que la portion de projet prévoyant la création d'une voirie avec intégration d'un tourne-à-gauche permettant l'accès au projet, située à l'intersection de la RD 48 et de deux routes communales, n'est

pas englobée ni décrite dans la partie de l'étude d'impact relative aux documents d'urbanisme, alors que l'extrait cartographique de la carte communale consultable page 96 semble la placer en zone non constructible.

Cet élément fonctionnel du projet devrait figurer dans l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme au motif qu'il constitue une partie indissociable de l'ensemble de l'enveloppe du projet. **Sa compatibilité avec les documents d'urbanisme applicables devrait être démontrée et détaillée.**

Il en va de même, dans l'éventualité où le projet accueillerait des entreprises et activités de type installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), comme c'est actuellement le cas dans la partie nord de la ZAE des Haut de la Bidouze.

L'espace du projet est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, approuvé le 6 février 2014. Son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et son document d'orientation et d'objectifs (DOO) indiquent le souhait de favoriser le développement de zones d'activités économiques dans les petites villes de l'intérieur du territoire.

La MRAe relève que le territoire englobant le présent projet est régi par les dispositions du SCoT Pays Basque et Seignanx, approuvé le 11 décembre 2025. **Elle recommande d'actualiser l'étude d'impact sur ce point, en décrivant dans quelle mesure le projet s'inscrit dans les orientations et dispositions actuellement applicables au SCoT.**

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier présenté comprend une étude d'impact et un résumé non technique qui répondent aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Ces documents sont accompagnés d'une étude préalable agricole¹, une étude géotechnique préliminaire, une étude acoustique, une note de fonctionnement du futur carrefour d'accès à la ZAE comportant le tourne-à-gauche, et une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

La MRAe relève que certains documents ont été réalisés lors de la première version du projet de ZAE (notamment les études géotechnique et du futur carrefour d'accès), sans avoir fait l'objet d'une actualisation au regard de la version finalement arrêtée du projet. **La MRAe recommande d'analyser ces documents sur la base de la dernière version du projet de ZAE, et d'en présenter la version la plus actualisée.**

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe est bien structuré et détaillé, et comprend les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle note cependant que l'étude d'impact, et plus largement le dossier, ne contient pas de synthèse des engagements retenus qui seraient de nature à encadrer ou conditionner les aménagements et constructions à venir en phase de réalisation de la zone d'activité. Cette absence est préjudiciable à l'analyse des incidences sur l'environnement, comme à la capacité à encadrer les impacts potentiels prévisibles.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies, de même que des mesures d'accompagnement et de suivi. Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible et permet d'appréhender le projet et les enjeux. **La MRAe recommande toutefois de le compléter en intégrant l'étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000, comme dans l'étude d'impact.**

Cette dernière précise qu'au-delà des typologies d'usages envisagés, les entreprises qui s'installeront sur site ne sont pas connues à ce stade. Il est toutefois précisé dans le cadre de l'étude de la desserte routière de la zone, que cette dernière doit être compatible avec le fonctionnement d'établissements de type ICPE, par ailleurs présents dans la ZAE actuelle des Haut de la Bidouze.

La MRAe relève que l'analyse des incidences du projet porte donc essentiellement sur la préparation du terrain, la création des voiries, la gestion des eaux pluviales et usées des parties communes. Dans ces conditions, l'aménagement des lots privatifs n'a pas fait l'objet d'une analyse des impacts potentiels, ni dans la phase de chantier, ni en phase d'exploitation.

1 D'après les dispositions des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural.

Des précisions seront à apporter à l'étude d'impact dans le cadre des futurs dossiers d'autorisation pour l'aménagement des lots (autorisation au titre de la loi sur l'eau, permis d'aménager et/ou permis de construire). Les modifications significatives apportées au projet initial seront de nature à nécessiter une actualisation de l'étude d'impact sur le périmètre de l'opération, devant porter sur l'intégration de nouveaux éléments de connaissance, l'analyse des nouvelles incidences et la définition le cas échéant de nouvelles mesures ERC.

Dans le cadre de l'analyse de l'état initial du site d'implantation du projet et de ses environs, il a été défini des **aires d'études** dont les dimensions et caractéristiques sont détaillées pages 33 de l'étude d'impact, et représentées pages 34 et 35.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet représente une surface de 29,3 ha. Elle est augmentée d'une bande périphérique de 100 m de large formant l'aire d'étude immédiate (AEI), représentant une surface de 71,6 ha. Elle est principalement utilisée pour l'analyse du milieu naturel (investigations de terrain habitats/flore/faune). Cette dernière est elle-même augmentée d'une bande périphérique de 300 m, constituant l'aire d'étude rapprochée (AER), dont l'objet est l'étude de l'activité humaine (économie, habitat, infrastructures), le milieu physique (hydrologie, climat). Enfin, l'AER est elle-même augmentée d'une bande périphérique de 5 km formant l'aire d'étude éloignée (AEE), permettant d'étudier les enjeux plus globaux tels les zonages d'inventaires naturalistes.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieu physique

Topographie : le terrain d'implantation du projet présente une topographie relativement plane, comprise entre 65 et 75 m NGF. La pente générale, orientée sud/nord, est de l'ordre de 5 % au plus fort.

Hydrographie : le projet est situé au sein de la masse d'eau superficielle *Ruisseau de Mauhuston*, cours d'eau intermittent d'environ 4 km de faible profondeur, traversant l'enveloppe du projet sur un axe sud/nord pour devenir par la suite le ruisseau d'Arthous, se jetant plus au nord dans les Gaves réunis. Ce dernier présente un état écologique et un état chimique jugés respectivement moyen et bon.

Le site du projet et ses abords proches recoupent la masse d'eau souterraine des *Terrains plissés du bassin versant du gave d'Oloron et du Saison* dont l'état quantitatif et chimique est jugé bon.

L'aire d'étude n'intersecte aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

L'étude d'impact comporte les résultats d'une étude géotechnique préliminaire de site réalisée en 2012 et ayant pour but d'identifier la nature des sols au droit de la zone, étant précisé qu'à l'époque de sa réalisation, les caractéristiques et l'emplacement des principales composantes du projet telles les voiries n'étaient pas arrêtés. **Dans l'hypothèse où des études complémentaires ont été ou seront réalisées en la matière, il convient de montrer les résultats et les préconisations à mettre en œuvre pour la bonne réalisation du projet.**

Les opérations de décapage visant à créer les différents cheminements sur le site, ainsi que la création des parkings pourront générer des phénomènes d'érosion et des risques de pollution chronique ou accidentelle des sols/sous-sols et masses d'eau superficielles et souterraines.

Le projet prévoit plusieurs mesures pour **réduire ces risques** : vérification et entretien périodique des engins de chantier, ravitaillement en carburant et stockage des produits polluants sur des aires étanches, utilisation de kits d'intervention en cas de pollution accidentelle du milieu.

La réalisation de la ZAE sera à l'origine de l'imperméabilisation d'une portion de la superficie totale de l'enveloppe du projet (29,3 ha pour rappel, comprenant une superficie de terrains commercialisables et constructibles de 14,5 ha) correspondant d'une part aux divers éléments des parties communes : voiries, zones de stationnement, ouvrages de gestion des eaux pluviales et usées, et d'autre part à l'aménagement des lots individuels.

Le dossier présente une estimation des moyens de gestion des eaux pluviales et volumes à allouer : création d'un réseau de noues le long de la voirie interne (linéaire total de 1894 m² pour un volume total de rétention de 1610 m³) destiné à la collecte des eaux pluviales des parties communes et celles issues de chaque lot, qui seront ensuite dirigées vers quatre bassins aériens dimensionnés pour chaque secteur de la ZAE, intégrant un temps de retour d'épisodes pluvieux de type vicennal². Un tableau consultable page 105 liste les volumes retenus, allant de 509 m³ à 1056 m³. Le surplus sera rejeté par débit régulé en direction du ruisseau de Mauhuston.

La valeur des surfaces totales des futurs lots individuels et des parties communes n'est pas prise en compte, alors qu'elles auraient pu faire l'objet d'une estimation raisonnable.

² Dimensionnement proportionné à un épisode pluvieux dont l'intensité équivaut à une occurrence théorique tous les vingt ans.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact sur ce point, en y intégrant une estimation des superficies totales imperméabilisées des parties communes et privatives (lots), afin de pouvoir évaluer plus complètement les incidences en matière de gestion des eaux.

La ZAE sera pourvue d'une station d'épuration de type « Bio disques ». Une estimation de ses capacités de traitement est exposée, avec dans un premier temps la création puis la mise en service d'une unique file de traitement d'une capacité de 200 équivalent-habitants³, tout en réservant une seconde ligne identique permettant de doubler les capacités de traitement pour atteindre 400 équivalent-habitants. Les effluents ainsi traités seront transférés par raccordement à un poste de refoulement existant situé au nord dans la ZAE des Haute de la Bidouze, puis rejetés dans le réseau hydrographique des Gaves réunis. Les incidences de ces rejets sur le milieu naturel récepteur ont été évaluées par des hypothèses de calcul concluant à l'acceptabilité de ce dernier (non dégradation des paramètres mesurés).

Le projet sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable de la ZAE existante de Came. Le dossier évoque une estimation des besoins et de la consommation moyenne du projet d'extension, basée sur des ratios d'usages en fonction des grands types d'activités (logistique, tertiaires, commercial, etc.), avec une répartition estimée au sein de la ZAE entre elles. Sur cette base, la consommation annuelle est estimée à environ 19 619 m³/an.

Dans l'hypothèse où des établissements de type ICPE seraient accueillis dans la zone, les impacts sur la ressource en eau et les modalités de gestion des eaux pluviales et industrielles devraient être ajustés.

Risques naturels : le dossier identifie un risque faible de phénomène de retrait et gonflement des argiles. Concernant la gestion du risque incendie, **il convient de préciser s'il est prévu de mettre en place un dispositif particulier concernant les parties communes, de type citerne incendie, création ou raccordement à un hydrant. Les dispositions retenues devront avoir été validées par le service départemental d'incendie et de Secours (SDIS) des Pyrénées-Atlantiques.**

Milieu naturel⁴ et biodiversité

Zonages et continuités écologiques

La ZIP du projet ne recoupe aucun périmètre d'inventaire et de protection portant sur cette thématique. Les sites Natura 2000 au titre de la Directive « Habitat » les plus proches sont *La Bidouze*, à 740 m au sud-ouest du projet et *le Gave d'Oloron (cours d'eau) et Marais de Labastide-Villefranche*, à 3,1 km au nord-est.

Le dossier mentionne également la présence de quatre Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : deux de type I des *Bois et Barthes du ruisseau de Lanes et de l'Arrouyous*, à 1,2 km au nord-est, et des *Barthes et marécages de Saint-Pé-de-Léren*, à 3,5 km au sud-est ; deux de type II du *Marais d'Orx et casier Burret*, à environ 740 m au sud-ouest, et de la *Basse vallée du Gave d'Oloron et falaise calcaire de Sorde-l'Abbaye*, à environ 1,2 km au nord-est.

La MRAe recommande de compléter cette partie par l'évaluation des éventuelles continuités écologiques formant des réservoirs de biodiversité au titre des milieux terrestres (trames vertes) et aquatiques (trames bleues) que le projet pourrait recouper, qu'il convient le cas échéant de localiser et d'identifier d'après les éléments figurant dans le SCoT Pays Basque et Seignanx, ainsi que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET⁵) de Nouvelle-Aquitaine.

Habitats naturels

Les inventaires de terrain⁶ ont permis l'identification d'un total de vingt-quatre habitats. Quatre habitats sont identifiés comme étant d'intérêt communautaire (*Prairie humide oligotrophe à Molinie bleue en cours de fermeture*, *Pelouse mésohygrophile à Danthonie décombante*, *Lande humide atlantique* colonisée ou non par le Pin maritime, et *Aulnaie rivulaire*), les trois derniers étant en outre classés comme formes prioritaires d'habitat communautaire et indicateurs de zones humides.

Les principaux habitats localisés dans la zone d'implantation du projet sont des grandes cultures agricoles (partie est comprenant les secteurs n° 2, 3 et 4), des ronciers et prairies mésophiles en cours de fermeture (secteurs n° 1 et 5). La zone d'implantation du futur accès à la ZAE jouxte des prairies de fauche aménagées et des jachères.

Les niveaux d'enjeux retenus vont de forts pour les habitats d'intérêt communautaire, à modérés pour une majorité d'entre eux situés au nord-ouest, à faible/très faible pour le reste.

3 Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

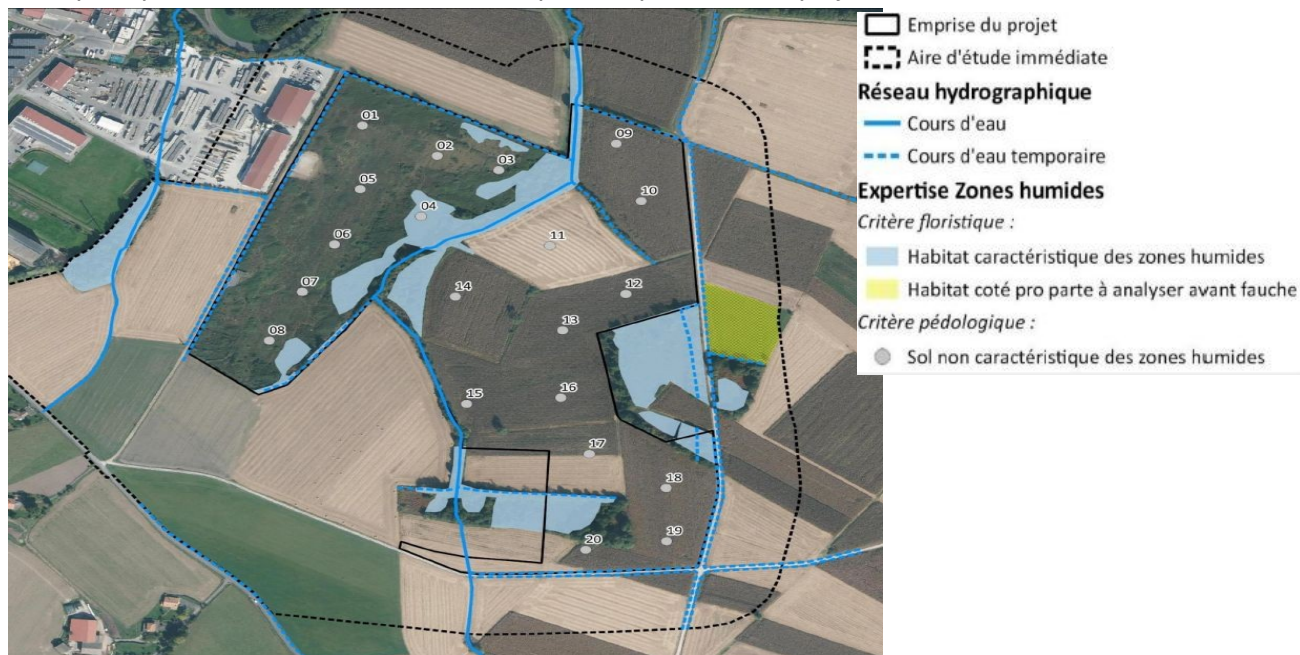
5 Document adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020; consultable au lien suivant : https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/link?external_url=https%3A%2F%2Fnouvelleaquitaine.fromsmash.com%2F1yXCUGsDSD-ct

6 Inventaires habitats/faune/flore réalisés dans la ZIP du projet et son AEI, correspondant à une bande tampon de 100 m de large, entre avril 2023 et mars 2024, comprenant 17 passages de terrain. Il a également été réalisé au moins deux sessions nocturnes spécifiques au groupe des amphibiens, et trois écoutes passives spécifiques au groupe des chauves-souris.

Zones humides

Le dossier indique avoir procédé à leur caractérisation réglementaire⁷ via des prospections de terrain réalisées en mai, juillet et septembre 2023 pour les relevés d'habitats et d'espèces végétales indicatrices, et en janvier 2024 pour les sondages pédologiques (20), matérialisés sur l'ensemble de la ZIP du projet.

Au total, ce sont donc 3,13 ha de zones humides qui ont été inventoriées au droit de la ZIP du projet, uniquement sur la base du critère habitat (2,23 ha) et des relevés floristiques (0,90 ha), dont une partie recoupe le périmètre strict finalement retenu pour l'implantation du projet.



Carte de localisation des zones humides sur cirière d'habitats/végétation et pédologique – extrait de l'étude d'impact, page 48.

Concernant la flore, la *Gentiane pneumonanthe*, placée en « quasi menacée » sur liste rouge UICN⁸ est localisée à proximité de la ripisylve du bras droit du ruisseau de Mauhuston, dans la partie ouest de la ZIP. Le niveau d'enjeu attribué par le dossier est modéré. Par ailleurs, 20 espèces exotiques envahissantes ont été localisées.

Bien que le dossier n'en fasse pas état, le département des Pyrénées Atlantiques est concerné par la lutte contre l'Ambrosie à feuille d'armoise, espèce exotique envahissante et allergisante, constituant un enjeu majeur de santé publique. **Il convient d'évaluer précisément la présence de l'Ambrosie à feuille d'armoise avant le démarrage des travaux, et le cas échéant, de mettre en place un protocole strict d'éradication et de surveillance afin d'éviter toute dissémination, en application de la législation et réglementation applicable en la matière (cadre général⁹).**

Espèces faunistiques

Concernant l'**avifaune**, les prospections de terrain ont permis d'identifier 54 espèces dont 38 sont protégées à l'échelle nationale et 4 inscrites dans la Directive européenne « Oiseaux ». Le dossier met en avant 9 espèces (dont 8 sont protégées au niveau national, notamment la Spatule blanche, le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, le Pipit farlouse, le Verdier d'Europe).

Les habitats favorables à la nidification des principales espèces protégées inventoriées sont situés au niveau des prairies mésophiles à l'ouest (notamment le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs), du boisement relictuel au sud (notamment le Verdier d'Europe) et d'une portion en jachère à l'est (notamment la Cisticole des joncs). Le niveau d'enjeu de conservation lié au site du projet va de très faible/faible à modéré.

Concernant les **mammifères terrestres**, 9 espèces sont recensées, toutes communes et non protégées. Le dossier mentionne des potentialités de présence de deux espèces protégées (la Genette commune et le Vison d'Europe), en précisant toutefois que le caractère anthropisé du site d'étude n'est pas favorable à leur développement. Le niveau d'enjeu attribué pour ce groupe n'est pas précisé.

Concernant les **chiroptères**, 11 espèces ont été identifiées, toutes protégées, dont la Noctule commune et la Noctule de Leisler, présentant de forts enjeux de conservation à l'échelle nationale. Aucun habitat favorable au gîte n'a été identifié dans la zone d'étude, ce dernier étant utilisé pour les fonctions de transit et d'alimentation. Le niveau d'enjeu attribué pour ce groupe va de faible à modéré.

⁷ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

⁸ Union internationale pour la conservation de la nature

⁹ <https://ambrosie-risque.info/reglementation/#mesures-de-prevention-et-de-lutte-a-mettre-en-oeuvre>

Concernant les **amphibiens**, les investigations de terrain ont permis d'identifier le Crapaud épineux et la Rainette méridionale, tous deux protégés, au niveau du ruisseau de Mauhuston et ses abords, utilisant ce secteur pour leur reproduction. Le niveau d'enjeu attribué est modéré pour la première espèce citée et faible pour la seconde.

Concernant les **reptiles**, deux espèces protégées ont été observées le long des chemins, lisères et fourrés de saules, il s'agit du Lézard des murailles et de la Couleuvre verte et jaune. Le niveau d'enjeu attribué n'est pas spécifié.



Carte de synthèse des enjeux du milieu naturel – extrait de l'étude d'impact, page 75.

Le dossier présente un tableau de synthèse de l'évaluation des enjeux faunistiques en fonction des espèces, de leur statut de protection et valeur patrimoniale, de l'usage du site et du type d'habitat utilisé. Le niveau d'enjeu contextualisé va de faible à modéré. **Afin d'apprécier de manière plus précise les impacts du projet sur les milieux naturels, la MRAe recommande de compléter cette carte en y superposant tous les éléments d'infrastructures composant la ZAE et en y incluant également les éléments propres à la phase de chantier (base-vie, zones de stockage des engins, matériaux)¹⁰.**

Analyse des impacts et séquence ERC¹¹

Le pétitionnaire indique que la mise en œuvre du projet entraînera notamment la destruction de 747 m² de zones humides, de 3 ha d'habitats de type ouverts de nidification de la Cisticole des Joncs ; de 1010 m² d'habitat de nidification de « passereaux » ; de 3,1 ha d'habitat des reptiles (sans préciser quelles espèces ni la fonction associée) ; de 12 m de cours d'eau et de 4 m de fossés. La majorité des habitats impactés correspondent à des grandes cultures agricoles, jachères, bandes enherbées (environ 70 % sur les 17,5 ha d'habitats).

L'étude d'impact comporte pages 113 et suivantes des tableaux synthétisant les superficies d'habitats impactés (destruction et altération) incluant les zones humides et des cartes superposant les enjeux relatifs aux zones humides, les espèces floristiques et faunistiques (et leurs habitats liés pour certaines espèces d'oiseaux protégées). Enfin, un tableau synthétise page 123 les principales incidences sur toutes les composantes du milieu naturel, identifie un niveau d'incidence correspondant, allant de faible à modéré et statue sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures ERC.

Le pétitionnaire propose d'**éviter** la très grande majorité des secteurs les plus sensibles, ayant les enjeux les plus forts, rassemblant les pelouses mésohygrophiles et les prairies humides oligotrophes¹² qui constituent des habitats d'intérêt communautaire (intégralement évitées), les landes et saulaies humides, les boisements bordants les cours d'eau, et la quasi-intégralité des zones humides inventoriées. Les trois stations de Gentiane pneumonanthe seront également évitées selon le dossier.

Plusieurs mesures de **réduction** sont également proposées, notamment : la réalisation des travaux les plus impactants hors périodes biologiques les plus sensibles (MR02) ; la délimitation d'un itinéraire technique pour les engins de chantier, balisage et mise en défend des zones sensibles (MR03) ; l'application d'un protocole de lutte contre les pollutions accidentelles, tri collectif (MR04) ; la mise en place de barrières anti intrusions pour les amphibiens (MR05) ; l'organisation d'un protocole de capture et de déplacement d'individus d'espèces protégées de reptiles et amphibiens (MR06) ; la mise en œuvre d'un protocole de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR09).

La MRAe rappelle que la mesure n° MR06 est strictement encadrée par la législation relative aux espèces protégées, et nécessite l'obtention d'une demande de dérogation spécifique.

¹⁰ Sur le même modèle que la carte de superposition du plan de masse avec les espèces faunistiques, consultable page 121

¹¹ Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation des impacts du projet sur son environnement.

¹² Un milieu oligotrophe est un écosystème pauvre en nutriments, caractérisé par une eau claire, une faible quantité de plantes ou d'algues, et beaucoup d'oxygène

La MRAe recommande de compléter l'ensemble des actions formant les mesures d'évitement et de réduction par la mise en place de protocoles de suivis en phase de chantier puis d'exploitation, à des périodicités temporelles qui devraient être définies en fonction des habitats et espèces. Les résultats de ces suivis doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures établies et seront à mobiliser si des ajustements s'avèrent nécessaires.

Le dossier prévoit page 127 la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction des 747 m² de zones humides, des 3 ha et 1010 m² d'habitats respectivement favorables à la nidification de la Cisticole des joncs et du Chardonneret élégant. Il est ainsi prévu de compenser les pertes d'habitats et de biotope par un ratio de compensation de l'ordre de 175 % (soit 1 620 m²) pour les zones humides, via la création d'un habitat favorable à proximité de la saulaie (MC01) ; la réhabilitation de 6,9 ha de milieux ouverts favorables à la Cisticole des joncs (ratio de 230 % - mesure MC02) ; la reconstitution de 3035 m² de haies et fourrés favorable au Chardonneret élégant (ratio de 300 % - mesure MC03).

Il convient d'explicitier plus clairement dans l'étude d'impact que les actions de compensation s'inscrivent dans une démarche de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Après application de la séquence ERC, l'étude d'impact n'aborde pas clairement la question des impacts résiduels et leur évaluation après mise en œuvre des actions de compensation.

La MRAe recommande d'ajouter des cartographies localisant et présentant les sites de compensation retenus vis-à-vis du site d'implantation du projet. Il convient de justifier leur choix par rapport aux espèces concernées et aux niveaux de compensation attendus, mais également de préciser les modalités de gestion et de protection dans le temps de ces espaces.

Évaluation des incidences Natura 2000

Malgré le fait que le périmètre du projet recoupe le ruisseau de Mauhuston, affluent des Gaves réunis lui-même issu de la réunion entre le Gave de Pau avec celui d'Oloron, le dossier déclare que l'emprise de la ZAE n'est pas en contact hydraulique avec les deux sites Natura 2000 du réseau hydrographique de la Bidouze au sud, et du Gave d'Oloron. Le dossier conclut donc que la réalisation du projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces deux sites.

La MRAe relève que cette conclusion n'est pas suffisamment démontrée puisque les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ne sont pas décrits, ce qui ne permet pas d'opérer une comparaison avec les quatre habitats d'intérêt communautaires et espèces identifiés au sein de l'AEI du projet. Dès lors, l'évaluation de la nature et du niveau d'incidences potentielles liés à la réalisation du projet est à apporter.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences potentielles du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 en connexion hydraulique avec le projet. En cas d'incidence avérée, des mesures d'évitement et de réduction sont à rechercher dans la conception du projet, qu'il convient de détailler dans l'étude d'impact.

Milieu humain et cadre de vie

Cadre de vie

Le projet s'inscrit dans un territoire structuré au nord-ouest par les ZAE existantes « Sud des landes » et son projet d'extension « Sud des landes II » ayant fait l'objet d'un avis¹³ de la MRAe, ainsi que la ZAE des « Haut de la Midouze » dont la limite nord-est jouxte le périmètre du projet. Ces zones d'activités ont été construites de part et d'autres de l'A64 qui leur assure une desserte logistique via l'échangeur n°6.

Le ruisseau de Mauhuston traverse le site et rejoint plus au nord les Gaves réunis.

Le secteur, d'ambiance rurale, alterne entre grandes cultures et petites zones boisées éparées. Au nord-ouest et au sud, sont présents des habitats de type dispersé.

Paysage et patrimoine

L'extrémité nord-est du site du projet jouxte le site inscrit *Gaves de Pau et d'Oloron* dont l'enjeu principal porte sur l'aménagement du territoire et la préservation de la qualité paysagère du bassin visuel des Gaves. L'intérêt paysager réside également dans la présence d'éléments plus ponctuels tels que les alignements de platanes, les ouvrages d'art liés aux Gaves, les chemins de halage, et la qualité des ripisylves qui constituent les éléments importants à préserver au titre du site inscrit. **La MRAe recommande de prévoir des mesures d'évitement et de préservation adaptées à ces éléments.**

13 Avis n° 2026-017078 du 18 juin 2026, consultable ici : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Par ailleurs, le périmètre du projet recoupe une portion de la zone de présomption de prescriptions archéologique n° 021601 *au bord de l'Arrouyous, Lanneplaa : occupations, Paléolithique, Néolithique, Protohistoire (tumulus)*. Sur la base de ces éléments, un arrêté préfectoral daté du 6 mai 2015 a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le secteur. Un arrêté préfectoral daté du 12 septembre 2016 a prescrit des fouilles archéologiques préventives sur une parcelle attenante à la zone de présomption, mais cependant incluse dans le périmètre du projet.

La présence de ces éléments archéologiques impose des contraintes en matière d'aménagement sur une surface de 3000 m². Le pétitionnaire indique éviter cette zone qui sera finalement exclue de l'enveloppe opérationnelle du projet.

L'aire d'étude immédiate s'inscrit dans l'unité paysagère de la Confluence des Gaves d'Oloron et Saleys, marquée par la présence du Gave d'Oloron et ses méandres où les fonds de vallées sont notamment occupés par des cultures de maïs. La ZIP du projet s'insère dans cette trame agricole, interrompue au nord-ouest par les ZAE existantes et en développement.

Des mesures d'intégration paysagère par des aménagements de type végétalisation de la voie d'accès aux lots, et la création de zones de boisements permettant de connecter ceux existants, sont prévues. Il est précisé que les préconisations de l'agence régionale de santé concernant les espèces allergènes seront intégrées. Des cartes de visualisation des compositions paysagères par secteurs de la ZAE sont consultables pages 136 et suivantes.

La MRAe recommande de consolider l'exercice d'identification et de localisation des perceptions paysagères du projet et des sensibilités liées, notamment concernant la question d'éventuelles co-visibilités, en les caractérisant et en les hiérarchisant par niveau d'enjeu.

Il s'agit d'approfondir les mesures d'évitement et de réduction des enjeux paysagers. Ces éléments ont vocation à être actualisés à mesure de l'avancement de la ZAE (affectation des lots, nature des activités et entreprises en leur sein) s'inscrivant dans le cadre des dossiers d'autorisation ultérieurement requis pour l'aménagement des lots.

Activités économiques

Le secteur est du site du projet comporte actuellement des parcelles agricoles gérées par huit agriculteurs différents pratiquant la polyculture-élevage. La partie ouest correspond à une ancienne piste d'aviation militaire aujourd'hui en cours de renaturation. Le projet s'intègre en continuité de zones d'activités (celle du lieu-dit « Manège », celle dénommée « Sud-Lande » et son projet d'extension).

À proximité figure l'autoroute A64, accessible depuis la sortie n°6 en direction de Peyrehorade et desservant la zone. La RD19 qui lui est relié est présente à l'ouest. L'intersection de cette dernière avec la RD48 au sud permettra l'accès principal au site via l'aménagement d'un tourne-à-gauche.

Nuisances

Le secteur présente une ambiance sonore perturbée par la proximité du réseau routier, notamment de l'A64. Des modélisations des niveaux de bruits susceptibles d'être générés par le fonctionnement de la ZAE ont été réalisées au droit des principaux bâtiments (industries et logements) présents à l'ouest du projet, en fonction d'un volume estimé de trafic routier moyen en jours ouvrés. Ces dernières sont toutefois limitées à la seule future infrastructure routière d'accès au site depuis la RD48, faute de pouvoir connaître à ce stade la nature exacte des entreprises et des installations amenées à s'implanter sur les lots composant la ZAE.

La MRAe recommande de prévoir des mesures du niveau de bruit régulières permettant de s'assurer au fur et à mesure de l'aménagement de la zone d'activité du respect des seuils réglementaires des niveaux de bruit en limite de propriété et au niveau des Zones à Émergences Réglementées (ZER¹⁴).

Changement climatique et bilan énergie

Le dossier d'étude d'impact présente en annexe un document intitulé « Étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables », daté de janvier 2025 dont l'objet est de confronter les besoins énergétiques de la future ZAE (approvisionnement en électricité, chauffage et rafraîchissement) en fonction de sa configuration aux différentes solutions de production d'énergies renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, bois-énergie, géothermie). La pertinence de ces diverses sources sont analysées au regard des besoins et de la faisabilité locale. Des scénarios¹⁵ d'association techniques sont par ailleurs étudiés.

La prise en compte du changement climatique devrait conduire à concevoir des bâtiments bas carbone (matériaux biosourcés), à intégrer des énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, chaufferies

14 Zone réglementaire où les niveaux sonores émis par une source extérieure ne doivent pas dépasser un certain niveau d'émergence pour protéger les occupants des immeubles ou des tiers.

15 Parmi ceux étudiés, en ressortent deux semblant adaptés au projet : chaufferie bois, appoint gaz et panneaux photovoltaïques avec autoconsommation, et pompe à chaleur et panneaux photovoltaïques avec autoconsommation. Ils seront à affiner en fonction de la nature et du type d'activités des entreprises qui s'installeront dans les lots.

collectives), à proposer des solutions de mobilités douces (pistes cyclables) ou partagées (covoiturage, autopartage, offres de transport en commun), et développer une démarche d'écologie industrielle et territoriale (EIT¹⁶).

La MRAe recommande de présenter une version consolidée des étapes d'aménagement de la zone d'activité permettant d'optimiser les ressources incluant les énergies, l'eau, les matières premières, les déchets, les équipements et les compétences. Elle aurait vocation à être reprise dans une synthèse des engagements, à fournir aux futurs occupants de la zone d'activité.

Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés du projet est présentée en page 141 et suivantes de l'étude d'impact. Cinq projets sont recensés dans un rayon de 5 km autour du projet, dont seulement trois sont abordés : l'extension de la ZAE « Sud Landes » situé à environ 520 m à l'ouest, à Hastingues ; l'extension du site industriel Monsanto situé à environ 4,5 km au nord à Peyrehorade ; et l'exploitation d'une carrière de pierres de tailles à environ 4,4 km au sud à Bidache, mais non réalisé. Les deux premiers projets ont fait l'objet d'avis¹⁷ de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale.

L'analyse des effets cumulés du projet est incomplète car elle n'englobe pas le projet d'extension de la ZAE « Sud Landes II », distante d'environ 600 m du présent projet et ayant fait l'objet d'un avis¹⁸ de la MRAe daté du 18 juin 2026.

La MRAe recommande de compléter l'exercice d'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres, en identifiant les impacts sur les milieux physiques, humains et paysagers, à prendre en compte sur la totalité des projets alentour connus qui constitue un ensemble homogène en matière d'aménagement de l'espace et contribuant à la dégradation progressive des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF).

Les impacts cumulés devraient ainsi être réévalués, en particulier sur le volet humain (trafic routier, bruit, qualité de l'air, réduction de l'activité agricole) et sur les enjeux liés à la biodiversité, afin de mieux appréhender les perturbations des continuités écologiques induites par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces évoluant sur de vastes territoires.

II.2. Justification du projet d'aménagement

La justification du choix du site d'implantation du projet est présentée en page 23 et suivantes de l'étude d'impact. Il est évoqué une faible disponibilité foncière actuelle au niveau de la communauté d'agglomération Pays Basque, ne permettant pas de répondre aux demandes en matière de développement économique local alors que le secteur, de par sa situation géographique stratégique (passage de l'A64 et interconnexion à l'échangeur n°6) présente des atouts.

Selon le dossier, cette situation entraînerait des reports d'activités et d'entreprises sur d'autres territoires (ampleur et localisation non précisé). Dans ce contexte, le choix du site d'implantation s'est orienté vers un prolongement de la ZAE originelle des Hauts de la Bidouze, située au nord-ouest et dont la construction remonte aux années 1990.

Plusieurs scénarios d'implantation ont été examinés afin de privilégier une configuration cherchant l'évitement et la préservation des zones à enjeux naturels forts (notamment les zones humides et landes humides), qui étaient initialement incluses dans le périmètre du projet tel que défini en 2014.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de l'extension de la ZAE des Hauts de la Bidouze dans la commune de Came dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans la continuité d'autres ZAE existantes et en cours de développement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site, portant en particulier sur la présence d'habitats naturels sensibles, dont certains sont d'intérêt communautaire et déterminants de zones humides, mais également d'espèces faunistiques dont certaines revêtent un intérêt écologique local et sont protégées. Concernant le milieu physique et humain, plusieurs zones d'habitation sont situées à proximité au sud du projet qui est également traversé par le ruisseau de Mauhuston, se jetant plus au nord dans les Gaves réunis. Ces éléments induisent des problématiques de nuisances sonores et de préservation de la qualité des eaux.

16 <https://economie-circulaire.ademe.fr/ecologie-industrielle>

17 Pour le projet de ZAE : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/hastingues-a12762.html>; pour le projet d'extension du site Monsanto : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2014_007_monsanto_peyrehorade.pdf

18 Avis n° 2026-017078 consultable ici : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Malgré le fait que la nature et l'implantation précise des activités et bâtiments d'entreprises qui vont composer la ZAE ne soient pas connues à ce stade, l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine nécessite d'être approfondie dès à présent, de même qu'il est attendu la fourniture d'une synthèse des engagements pour les phases de réalisation de la ZAE à venir. Cette analyse aura vocation à être actualisée lors des futures autorisations nécessaires au développement du projet, à mesure que seront connues les entreprises et installations appelées à s'implanter dans les lots.

Il apparaît nécessaire en particulier de compléter le dossier sur plusieurs thématiques : la gestion des eaux pluviales, les dispositifs de protection contre les incendies, la qualité de l'air et la prise en compte du changement climatique, les nuisances sonores et les déplacements. L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est également à actualiser et à renforcer.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 29 juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

signé

Didier Bureau